

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AUTAJON SP

13 allée Hispano Suiza
26200 Montélimar

Référence : 20250430-RAP-DAEN0586

Code AIOT : 0010300163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement AUTAJON SP implanté 13 allée Hispano Suiza 26200 Montélimar.

L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTAJON SP
- 13 allée Hispano Suiza 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0010300163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe AUTAJON est un groupe familial qui existe depuis 1964 sur Montélimar.
Il est composé de 42 usines et organisé en trois branches :

- Autajon Packaging (sites CS et SP de Montélimar),
- Autajon Labels (étiquettes industrielles),
- Autajon Etiquettes (vins).

Le site SP (Santé Pharma) est spécialisé dans la fabrication d'emballages en carton pour les produits pharmaceutiques, dermato-cosmétiques et vétérinaires à partir de carton plat.

Les cartons arrivent en bobine puis passent par 10 lignes de découpe puis 9 lignes d'impression offset. Ensuite, les étuis peuvent être découpés, façonnés ou dorés puis pliés et/ou collés (16 lignes de collage) avant d'être palettisés (11 000 palettes).

275 employés travaillent en 2 x 8.

Les bâtiments de l'usine font 30 000 m² sur un terrain de 65 000 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a précisé durant l'inspection qu'une neuvième ligne d'impression offset serait bientôt installée.

Or, il n'a pas prévu de fournir un porter à connaissance.

Il est rappelé à l'exploitant l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Postes de charge hors atelier de charge	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Résistance au feu des murs	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Consignes des vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Autosurveillance des paramètres RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.6.1 et 4.3.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
15	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.7	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Carnet de bord foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Complétude du contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Surface des cantons de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Rétention eaux pluviales toiture bâtiment production	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	PGS	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.7	Susceptible de suites	Sans objet
12	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien tenu et l'exploitant a essayé de répondre à la majorité des non-conformités relevées lors de l'inspection de 2022.

De plus, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2022, concernant la rétention des eaux susceptible d'être polluées en cas d'incendie, est dorénavant respecté.

Plusieurs non-conformités ont tout de même été relevées :

- mise à jour des rubriques avec prise en compte des rubriques 1510 et 4000 et suivantes,
- pas de local de charge des accumulateurs pour quatre engins,
- pas de preuve que le bardage « est » d'une cellule est REI 15,
- toujours pas de consignes pour l'utilisation et l'entretien des 3 vannes des eaux pluviales,
- pas de positionnement sur l'autosurveillance des rejets,
- pas de mesure en continu du débit des effluents,
- 1 seule analyse des eaux pluviales sur 3 points de rejet,
- pas d'enregistrement mensuel des compteurs coup de foudre des PDA...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Point de contrôle déjà contrôlé :			
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022 			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :			
Numéro de la rubrique	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Classement
1185-2 a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	371 kg	DC
1530-1	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	50 130 m ³	A

1532-3	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 100 m ³	D
2445-1	<i>Transformation du papier, carton</i> La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	120 t/j	A
2450 - A a)	<i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</i> A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	567 kg/j	A
2910 - A. 2	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,86 MW	DC
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d').</i> La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	86,5 kW	D

Constats :

L'exploitant a envoyé à la préfecture de la Drôme le 23 décembre 2022 un courrier de demande des bénéfices des droits acquis concernant les rubriques ICPE suivantes :

- 2445-1 : 120 t/j - E ==> pas de changement
- 1530-1 : 50 120 m³ - E ==> pas de changement mais selon l'exploitant, < 20 000 m³ le jour de l'inspection
- 2450-A-a : 670 kg/j - A ==> pas de changement
- 1185-2-a : 460 kg - DC ==> pas de changement
- 1532-2-b : 1 100 m³ de bois - D ==> pas de changement
- 2910-A-2 : 1,86 MW - DC ==> pas de changement
- 2925-1 : 120 kW - D ==> pas de changement

L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1978 (1978-1 si consommation de solvants supérieure à 15 t/an). Cette donnée est à suivre, car, selon les déclarations GEREP, la consommation de solvants était de 11,5 tonnes en 2024 et de 9,8 tonnes en 2023.

De plus, aucun recensement de tous les produits dangereux n'a été réalisé pour un potentiel classement dans les rubriques 4000 et suivantes.

Des fiches de données de sécurité ont été demandées par échantillonnage à l'exploitant :

- colle BOSTIK AQ BOX 5800 - fiche du 16/06/2023 : pas de mention de danger,
- encre SUN CHEMICAL IRO33 - fiche du 22/11/2022 : pas de mention de danger,
- solvant de nettoyage BOTTCHERIN Solamo - fiche du 23/09/2024 : mention de danger : H304...

Un rappel a été fait à l'exploitant lors de l'inspection : la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.

L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de recensement.

Les matières combustibles à comptabiliser comprennent les rubriques 4XXX (double classement) ainsi que les contenants et emballages, même vides.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires post-lubrizol, ainsi que sur toutes les rubriques 4000 et suivantes et sur la rubrique 1978.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, son positionnement sur la rubrique 1510 et sur toutes les rubriques ICPE pouvant être concernées par son activité.

En cas de changement, il en profitera pour mettre à jour son courrier du 23 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Complétude du contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux dépôts existants.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Le rapport Q18 du 12/08/2022 mentionne que la vérification des installations électriques est partielle. Il manque notamment 2 TGBT qui n'ont pu être contrôlés car ils n'ont pas fait l'objet d'une visite initiale, d'autres n'ont pu être contrôlées car l'autorisation de coupure n'a pas été donnée.

L'exploitant indique qu'une visite complémentaire avec autorisation de coupure pourra être faite fin 2022, lors des congés de Noël.

L'exploitant doit disposer d'un contrôle complet de ses installations électriques d'ici le 31/12/2022. Le rapport attestant du contrôle sera transmis à l'inspection d'ici le 31/01/2023.

Courriel exploitant du 04/10/2022 :

Suite aux échanges avec l'APAVE :

– coupure HT : celle-ci n'est pas réalisée avec l'Apave, elle fait l'objet des interventions de maintenance réalisées avec Enedis et Edf Electronics tous les 3 ans. Le rapport d'intervention du 19/06/2021 a été fourni. Les remarques sont en cours de traitement, le remplacement de l'appareillage de sécurité et l'approvisionnement des fusibles ont été réalisés.

Les interventions nécessitant une coupure sont prises en compte pour la prochaine coupure coordonnée courant 2023.

– appareillage d'éclairage : l'Apave vérifie ces éclairages sur 3 ans (message APAVE du 29/09/2022 : concernant le contrôle de l'ensemble des mises à la terre de l'établissement, en particulier les appareils d'éclairage).

La méthodologie réglementaire acceptable est de réaliser cela par tranche de 1/3 tous les ans, afin que cela soit réalisé sur une périodicité de 3 ans.

– vérification initiale et contrôle du hangar : 2 points pris en compte et mission qui sera réalisée fin

2022.

Constats lors de présente inspection :

La coupure de l'usine a été réalisée avec les travaux par la société JPELEC le 23/09/2023.

Le dernier contrôle des installations électriques de l'APAVE a été réalisé du 19 au 22 août 2024.

14 non-conformités ont été relevées et 10 ont déjà été levées.

Le rapport Q18 du 22/08/2024 précise qu'une seule non-conformité (présence de poussières dans l'armoire collage TD-10) pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Cette armoire a été contrôlée sur site et elle ne semblait pas du tout empoussiérée et était très propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

L'exploitant indique que les portes sont maintenues et contrôlées 2 fois par an et testées lors des exercices d'évacuation. Le dernier compte-rendu du 17/02/2022 fait mention des portes coupe-feu qui n'ont pas été fermées, car le déclenchement de l'événement était dans un bureau de quai.

L'inspection a fait procéder au test de 2 grandes portes coupe-feu :

- celle située au Sud entre la cellule « stock matières premières » et la partie production => bon état de fonctionnement ;
- celle située entre la cellule Nord et la partie Production => une poubelle était placée sur le trajet de la porte qui ne s'est donc pas refermée correctement.

Par ailleurs, une porte coupe-feu piéton entre les parties « stock matières premières » et production est également maintenue ouverte par une poubelle.

L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates afin que les portes coupe-feu soient opérationnelles en permanence.

Constats lors de la présente inspection :

Les portes coupe-feu ont été testées par la société CHUBB le 25/07/2024 et tout était en parfait état de fonctionnement.

De gros travaux sont en cours sur le site pour tout changer et remettre à niveau la détection incendie de l'établissement.

De plus, à ce jour, le sprinklage n'est présent que sur l'entrepôt de 14 m mais il sera présent sur l'ensemble du site à l'horizon 2027.

Deux tests de porte coupe-feu ont été réalisés par l'exploitant :

- porte entre la cellule sud de stockage des matières premières et la production : test concluant,
- porte entre la cellule nord et la partie production : test concluant.

L'inspection n'a pas de remarque concernant ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Postes de charge hors atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Ce local est entièrement coupe-feu de degré 2 h (murs, plafond, portes). Un extracteur de débit égal à 1 750 m³/h assure la ventilation du local. Cet extracteur est asservi à la charge des batteries afin de rendre impossible la charge en cas de dysfonctionnement de la ventilation.

Le local est équipé d'une détection d'hydrogène déclenchant une alarme sonore, l'arrêt de la charge et la fermeture de la porte coupe-feu.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Des opérations de charge d'accumulateurs ont toujours cours en dehors des ateliers de charge.

Une zone de charge à forte puissance est présente à 2 m des zones de préparation dans la cellule Nord. L'exploitant indique ne pas pouvoir sortir les chariots de cette cellule, car ils ont des dimensions supérieures aux portes de la cellule.

Une autre zone de plus faible puissance est présente à proximité de la zone production. Les matières combustibles sont davantage éloignées de cette zone.

Par courriel du 23/09/2022, l'exploitant indique avoir besoin de 4 mois pour créer un nouvel atelier de charge d'accumulateurs. Il indique que 4 chariots ne pourront être chargés dans des ateliers de charge en raison soit de leurs dimensions (trop grande hauteur pour être sortie de la cellule Nord), soit pour des risques « code du travail » (faible visibilité et risque avec les piétons). Il sollicite une dérogation à l'arrêté ministériel pour ces 4 chariots et propose une distance d'éloignement de 10 m des matières combustibles + un volume de pièce important afin de ne pas dépasser la LIE.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a proposé dans son courriel du 23/09/2022 de créer un second local de charge dans l'enceinte du bâtiment, par la réaffectation d'un local de 65 m² environ (déjà doté d'une porte coupe-feu).

Ce premier point n'a pas été vérifié sur le site dans la mesure où il a surtout été abordé le sujet des quatre engins (les deux combinés du service expédition et les deux chariots à pince bobine de l'enceinte de l'usine) qui ne peuvent pas accéder à ce nouveau local.

L'exploitant propose deux mesures compensatoires :

- pour les deux combinés, le but serait de faire une zone de recharge dans l'entrepôt avec la garantie d'un périmètre de sécurité de 10 m sans aucune matière combustible. Le volume d'air du

bâtiment de stockage garantit une LIE inférieure à la réglementation pour ces deux engins.
 – pour les deux chariots à pince bobine, l'exploitant souhaite faire la même chose mais dans l'enceinte du bâtiment de stockage des matières premières.

L'exploitant n'a pas engagé les travaux depuis la dernière inspection alors que la sollicitation du délai de 4 mois avait été accordée.

De plus, un porter à connaissance complet et détaillé n'a jamais été déposé concernant les demandes de dérogation.

Non-conformité 2 : Les charges d'accumulateurs pour 4 engins ne sont pas réalisées dans un local entièrement coupe-feu de degré 2 h (murs, plafond, portes).

Une mise en demeure n'est pas proposée à monsieur le préfet de la Drôme dans la mesure où des premières solutions ont été proposées mais l'exploitant doit déposer un porter à connaissance complet et mettre en œuvre une solution pérenne sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la charge des accumulateurs est réalisée dans un local entièrement coupe-feu de degré 2 h (murs, plafond, portes), sous 3 mois.

Un extracteur de débit égal à 1 750 m³/h assure la ventilation du local. Cet extracteur est asservi à la charge des batteries afin de rendre impossible la charge en cas de dysfonctionnement de la ventilation.

Le local est équipé d'une détection d'hydrogène déclenchant une alarme sonore, l'arrêt de la charge et la fermeture de la porte coupe-feu.

L'exploitant doit déposer sous 1 mois un porter à connaissance complet et détaillé pour les demandes de dérogation concernées en les rattachant aux textes applicables et aux modifications précises demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Surface des cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : Les zones de production et de stockage sont équipées de cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 600 m ² et de dispositifs permettant l'évacuation des fumées dégagées en cas d'incendie. Leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
Constats : L'exploitant a transmis les éléments le 31/03/2023. La plus grande surface est de 1 462 m ² donc elle est bien inférieure à 1 600 m ² . Le plan date du 31/03/2022. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Résistance au feu des murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Constats lors de la précédente inspection : L'exploitant n'a pas justifié d'une résistance au feu REI 120 des murs Sud, Ouest et Nord de la cellule Nord ni de l'emplacement des matériaux mis en œuvre (aucune information sur ce point dans les documents transmis). L'exploitant n'a pas justifié d'une résistance au feu REI 15 pour le bardage Est de la cellule Nord (aucune information sur ce point dans les documents transmis). L'exploitant doit justifier de la résistance au feu des matériaux constituant les parois des murs de la cellule de stockage Nord. Par courrier du 30/10/2015, l'exploitant avait transmis des avis techniques sur des bardages et des rapports de classement de résistance au feu ainsi qu'un plan des façades de l'extension. Le plan n'indiquait que la couleur des bardages et non l'emplacement des matériaux mis en œuvre. Les éléments concernant la résistance au feu des bardages ne sont pas clairs. L'exploitant doit démontrer la conformité à l'inspection en mettant en exergue les éléments nécessaires.</p> <p>Constats lors de la présente inspection : L'exploitant a reçu le 10/04/2025 le plan des façades ainsi que les documents techniques de la société GSE CCR. Ces documents n'étaient pas encore analysés lors de l'inspection. L'exploitant a envoyé par courriel du 22/04/2025 les éléments analysés. Tous les murs et les piliers ont bien une résistance au feu REI 120. Il manque seulement encore la partie concernant la résistance au feu REI 15 pour le bardage est de la cellule nord.</p> <p>Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas justifié d'une résistance au feu REI 15 pour le bardage est de la cellule nord.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous 1 mois que le bardage est de la cellule nord est bien REI 15.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :**Constat lors de la précédente inspection :**

L'exploitant a présenté le plan des réseaux de mars 2021. Les réseaux intérieurs à l'usine sont mentionnés. Les réseaux d'eaux pluviales ne débouchant sur rien sont des réseaux condamnés, mais existants.

Les réseaux d'eau potable et d'eau de forage ne figurent pas sur le plan.

L'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'ici le 31/03/2023.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a présenté un plan complet de mars 2023.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Rétention eaux pluviales toiture bâtiment production****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :**Constat lors de la précédente inspection :**

Les eaux pluviales de toiture de la partie Production transitent par des descentes plastiques à

l'intérieur du bâtiment puis vers le réseau communal séparatif. En cas d'incendie, ces descentes sont susceptibles de fondre (présence de matières combustibles un peu partout dans cette zone) et de laisser les eaux d'incendie aller vers le réseau communal. Aucun dispositif d'isolement n'est présent.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif d'isolement des réseaux d'eaux de toiture d'ici le 31/03/2023.

Constat lors de la présente inspection :

Deux vannes d'isolement en bout de réseau avec des obturateurs gonflables ont été mises en œuvre sur les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées.

Le déclenchement se fait par un coup de poing. L'exploitant n'a pas souhaité réaliser le test, car la société externe doit ensuite intervenir pour remettre en service le système (pliage du ballon).

Un entretien est prévu par cette société le 12/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes des vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constat lors de la précédente inspection :

L'exploitant a présenté les consignes de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des eaux d'incendie. Les consignes sont peu précises (service maintenance qui doit les fermer « le cas échéant »), sans plan de localisation ni davantage de précision sur le matériel à utiliser pour cela.

Les consignes ne prévoient pas de mise en œuvre des dispositifs hors heures ouvrées. Aucune disposition organisationnelle spécifique n'est prise pour cela.

Les tests / maintenance de ces vannes sont confiés à la société SARP lors de l'entretien des déboucheurs-déshuileurs (vu rapport 09/12/2021). Le rapport ne précise pas l'état de fonctionnement de la vanne.

L'exploitant doit définir des consignes plus précises pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'incendie. Les dispositions organisationnelles doivent être mises en œuvre pour actionner les dispositifs hors heures ouvrées. Il veillera notamment à ce que le délai de mise en œuvre soit cohérent avec le déclenchement du sprinklage pour la cellule Nord et le déploiement des moyens d'extinction des services d'incendie et de secours pour le reste du site d'ici le 31/03/2023.

Constat lors de la présente inspection :

Trois vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales manuelles sont présentes (deux au niveau du

parking sud et une au point bas du quai de déchargement matières premières à l'ouest). Elles ne sont donc actionnables que localement et pas à partir d'un poste de commande. Le test de la vanne d'isolement n°3 a été concluant même si la mise en œuvre n'est pas très opérationnelle, car il faut aller chercher la grande clé de manœuvre à un endroit bien spécifique et une seule clé est disponible pour les 3 vannes. De plus, la fermeture manuelle au niveau des 3 vannes est assez longue à réaliser, encore plus en cas de stress lié à un incendie.

Des consignes toujours peu précises sont spécifiées dans la procédure d'évacuation du personnel. Aucune consigne ne définit réellement l'entretien prévention et la mise en fonctionnement.

Non-conformité 4 : Les entretiens préventifs et la mise en fonctionnement des 3 vannes d'isolement ne sont pas définis par consigne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger les consignes adéquates sous 1 mois.

Il réfléchit en parallèle à la possibilité de pouvoir actionner les 3 vannes à distance, ce qui pourrait faire gagner beaucoup de temps en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Constats :**Constat lors de la précédente inspection :**

L'exploitant indique que les travaux n'ont pas été menés et que les eaux d'incendie de l'entrepôt Nord ne sont pas retenus sur des zones étanches. Il indique que le calcul D9A est de 1 843 m³ à retenir.

L'exploitant doit disposer de dispositif de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionné.

L'article 1 de la mise en demeure du 26/10/2022 précise que cette prescription doit être mise en œuvre d'ici le 31 mars 2023.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a séparé son bassin d'infiltration en deux et il a ainsi mis en place un bassin de rétention étanche de 1 920 m³ (vu lors de l'inspection).

A ce jour, l'exploitant doit actionner une vanne manuelle pour la fermeture du bassin en cas d'incendie, mais elle sera asservie au SSI dans les prochains mois.

La non-conformité est levée et la mise en demeure du 26/10/2022 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des différentes installations de l'établissement.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :**Constat lors de la précédente inspection :**

L'exploitant a présenté le PGS 2021. La consommation de solvants est de 7,4 t. Le taux d'émissions diffuses calculé est de 15,9 %. Il n'y a pas de substances à mention de dangers CMR employées.

Concernant le calcul de O6 (déchets), l'exploitant indique qu'il s'est basé pour les « solvants à détruire » sur une estimation et non sur des analyses. Concernant les chiffons imprégnés de solvants, il s'est basé sur une pesée. Cela semble proportionné pour les chiffons, cependant, pour les « solvants à détruire », il convient que des analyses soient menées afin de déterminer de manière plus précise la quantité de solvants récupérés.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a fait réaliser des analyses à la société C2S le 14/06/2023. Ces analyses montrent qu'il y a entre 19,1 % et 31,3 % d'eau dans les solvants à détruire.

L'exploitant est donc parti sur 70 % de solvant dans ses déchets.

Les PGS 2023 et 2024 ont bien été déclarés sous GEREP même si cela n'est pas obligatoire.

La réalisation d'un plan de gestion de solvants (PGS) est une obligation réglementaire pour tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an. Cette obligation est réglementée par l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998. En revanche, la transmission annuelle à l'inspection est obligatoire à partir de 30 t/an.

En 2023 : la consommation annuelle de solvant était de 9,8 tonnes avec 2,182 tonnes d'émissions diffuses.

En 2024 : la consommation annuelle de solvant était de 11,5 tonnes avec 1,103 tonnes d'émissions diffuses.

L'inspection n'a pas de remarque sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Les effluents sont orientés vers la station de traitement communale en vu de leur traitement. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu receveur autorisé à les recevoir.

Constats :

Constat lors de la visite précédente :

L'exploitant indique avoir détecté une porosité entre les réseaux d'eaux pluviales et les réseaux d'eaux industrielles suite à un affaissement de terrain. La réfection de l'étanchéité des réseaux sur la partie ancienne du site est prévue en octobre / novembre 2022.

L'exploitant doit justifier de réseaux en bon état d'étanchéité d'ici le 31/03/2022.

Constat lors de la présente inspection :

Toute l'étanchéification du réseau a été réalisée par la société SARP après le passage des caméras. L'exploitant a fourni les justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance des paramètres RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2022

Prescription contrôlée :

VLE Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
VLE Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Constats :

Constat lors de la précédente inspection :

L'exploitant indique que les analyses de cuivre et zinc n'ont pas été menées trimestriellement. Les analyses annuelles de 2022 sont prévues en septembre.

Un dépassement de la concentration en cuivre a été identifié le 21/09/2021. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des causes mais précise que les produits utilisés sur site ne contiennent pas de cuivre en quantité si notable. Les analyses de décembre 2021 ne présentent plus ce dépassement. En fonction des résultats des prochaines analyses, l'exploitant doit se positionner sur la fréquence d'autosurveillance prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En cas de dépassement en Cuivre, une analyse des causes et un plan d'actions devra être mis en place.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant précise qu'il a envoyé un courriel à l'inspection le 11/04/2024. Ce courriel n'a pas été retrouvé.

En revanche, les analyses de mars 2024 et d'octobre 2023 sont conformes pour les paramètres cuivre et zinc.

GIDAF :

10/2023 :

Cu : 44,5 µg/l et 0,7 g/j

Zn : 240 µg/l et 4,2 g/j

03/2024 :

Cu : 29,4 µg/l et 0,5 g/j

Zn : 172 µg/l et 3 g/j

L'inspection fournit avec le rapport d'inspection un tableau pour se positionner précisément sur les paramètres RSDE.

Non-conformité 5 : En revanche, l'exploitant ne s'est pas positionné sur la fréquence d'autosurveillance (de tous les paramètres) prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le tableau joint au rapport sous 3 mois et se positionner sur la fréquence d'autosurveillance prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel (sur tous les paramètres et pas seulement le cuivre et le zinc).

Les détails sont précisés dans la lettre de suite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 14 : Rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.6.1 et 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Flux journalier maximum en kg/j	Concentrations en mg/l
MEST	12	600
DBO ₅	16	800
DCO	40	2000
Azote total	3	150
Phosphore	1	50

Le débit des effluents est mesuré en continu. Il est limité à 60 m³/j.

Article 4.3.6.2. Autorisation de rejet dans le réseau communal

Le rejet des effluents dans la station communale est soumis à l'autorisation du gestionnaire. Dans le cas de l'établissement d'une convention de rejet, la société AUTAJON SP prend les dispositions pour respecter les conditions fixées par la dite convention dont les valeurs limites de rejet.

Constats :

Le débit des effluents n'est pas mesuré en continu.

Aucune fréquence d'autosurveillance n'est précisée dans l'arrêté préfectoral de 2014 ni dans la convention spéciale de déversement.

L'exploitant réalise des analyses annuelles sur les paramètres MES, DBO₅, DCO, Azote global, Phosphore, Cuivre et Zinc qu'il rentre sous GIDAF, où une fréquence trimestrielle serait plus logique.

Non-conformité 6 : Le débit des effluents n'est pas mesuré en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 3 mois un rapport à connaissance pour mettre à jour la partie eau de son étude impact s'il souhaite que le débit des effluents ne soit pas mesuré en continu.

En revanche, il se positionne en parallèle sur l'autosurveillance de ses rejets conformément au constat précédent et à la non-conformité 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 15 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
-----------	------------------------------------

DCO	300
MEST	100
HCT	10
pH	Entre 5,5 et 8,5

Constats :

La dernière analyse annuelle a été réalisée par l'APAVE le 11 mars 2024.

Les résultats ne sont pas rentrés sous GIDAF mais ils sont bien conformes :

- pH : 8,2
- DBO₅ < 3 mg/l
- DCO < 5 mg/l
- MES = 10 mg/l
- HCT < 0,5 mg/l.

En revanche, l'exploitant n'analyse qu'un seul point de rejet (au niveau des quais) alors que trois points de rejet sont présents sur le site.

Non-conformité 7 : L'exploitant ne réalise annuellement une analyse sur les eaux pluviales que sur un point de rejet alors que trois sont présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer sous 3 mois (dernière analyse annuelle date de mars 2024) que les trois points de rejet des eaux pluviales sont bien analysés conformément à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Carnet de bord foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2022

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

Constat lors de la précédente inspection :

L'exploitant a présenté le carnet de bord tenu à jour pour les visites de contrôle mais pas pour l'installation de protection contre la foudre et les travaux de maintenance fait en septembre 2022. L'exploitant doit compléter le carnet de bord intégralement.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a montré son carnet de bord qui est correctement rempli et qui comporte ainsi toutes les informations attendues.

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 stipule que :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

6 PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) sont présents sur le site mais le relevé mensuel des coups de foudre n'est pas réalisé.

Lors du tour de site, le PDA n° 5 a été vu et le compteur était bien à zéro.

Non-conformité 8 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. L'exploitant ne peut donc pas s'assurer, qu'en cas de coup de foudre, une vérification visuelle des dispositifs serait réalisée sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre sous 1 mois un enregistrement mensuel des compteurs des coups de foudre des 6 PDA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective